

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 222/2025

**Règlementant la circulation en raison de travaux,
Chemin de halage (devant la VNF) - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 03 au 13 novembre 2025.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 30 octobre 2025, présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, concernant la réparation d'une fuite d'eau, chemin de halage au droite de la VNF, à Villeneuve-sur-Yonne du 03 au 13 novembre 2025.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Pendant les travaux, la chaussée sera réduite à 3 mètres et la vitesse à 10 km/h.

Article 3 : Si nécessaire, la CAGS est autorisée à interdire la circulation de tout véhicule.

Les automobilistes devront emprunter le chemin des Mitrons pour rejoindre le chemin de halage.

Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront fournis et mis en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : CAGS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, M. le responsable de la Police municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 30 octobre 2025.
La Maire, Nadège NAZE



